



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-058

PUBLIÉ LE 1 MARS 2018

Sommaire

ARS Centre Val de Loire

R24-2018-01-30-009 - ARRETE PREFECTORAL autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux Lailly en Val - Dry à traiter l'eau en vue de la consommation humaine (3 pages) Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2018-02-16-012 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-41- L 0241 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Blois (2 pages) Page 7

R24-2018-02-16-013 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-41- L 0242 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Romorantin (2 pages) Page 10

R24-2018-02-16-014 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-41- L 0243 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Vendôme (2 pages) Page 13

ARS Centre-Val de Loire - Direction de l'Offre médico-sociale

R24-2018-02-08-010 - Arrêté portant Renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Béthanie » à PELLEVOISIN, géré par l'ASSOCIATION LES AMIS DE BETHANIE, Et autorisation d'extension non importante de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées Portant la capacité d'accueil totale de l'établissement à 76 places (3 pages) Page 16

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-02-26-001 - LISTE DES RENOUVELLEMENTS D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS & EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS (1 page) Page 20

Délégation ARS de l'Indre

R24-2018-02-16-011 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-36-L 0233 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun (2 pages) Page 22

R24-2018-02-16-010 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-36-L 0234 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Châteauroux (2 pages) Page 25

ARS Centre Val de Loire

R24-2018-01-30-009

ARRETE PREFECTORAL

autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux Lailly en

Val - Dry

à traiter l'eau en vue de la consommation humaine

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRETE PREFECTORAL
autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux Lailly en Val - Dry
à traiter l'eau en vue de la consommation humaine**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 68,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1990 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de Lailly en Val,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles,

Vu la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la demande formulée par le Syndicat Intercommunal des Eaux Lailly en Val - Dry en date du 2 juin 2017,

Vu le rapport d'analyses du prélèvement réalisé le 16 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 29 juin 2017,

Considérant la vétusté de l'ensemble de la station de traitement tant sur le bâtiment que sur les équipements,

Considérant que les procédés de traitement choisis sont agréés par le ministère en charge de la santé,

Considérant le dossier d'autorisation sanitaire relatif à la réhabilitation de la station de traitement d'eau potable du forage en date de mai 2017,

Considérant que les résultats de l'analyse de type P1+P2 réalisée le 16 octobre 2017 sur l'eau produite dans le cadre de la mise en service de l'installation sont conformes,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire,

A R R E T E

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal des Eaux Lailly en Val - Dry est autorisé à traiter l'eau prélevée par le forage situé à Lailly en Val à des fins de consommation humaine pour un débit de 100 m³/h, selon la filière suivante :

- oxydation du fer et du manganèse par injection de chlore gazeux;
- filtration sur deux filtres bi-média avec un mélange de 80% de sable permettant de retenir le fer oxydé et de 20 % de polarite (dioxyde de Manganèse (NF EN 13752)) qui assure le traitement du manganèse.
- stockage dans le réservoir sur tour d'une capacité de 500 m³.

Les eaux de lavage des filtres sont évacuées vers une lagune de décantation. Après 48 h de décantation, les eaux surnageantes sont envoyées vers le milieu naturel.

Article 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique,
- la qualité de l'eau sera contrôlée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre Val de Loire dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral en vigueur,
- les installations feront l'objet d'une surveillance permanente conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique. Les informations collectées à ce titre seront consignées dans un fichier sanitaire. Toutes anomalies constatées dans le cadre de cette surveillance devront être signalées au directeur général de l'agence régionale de santé.

-

Article 3 : Toute modification des installations de traitement devra être déclarée au préfet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux Lailly en Val - Dry, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Lailly en Val.

Fait à Orléans, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,

Bureau de la Coordination Administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2018-02-16-012

ARRETE N° 2017-OS-VAL-41- L 0241

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Blois

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-41- L 0241
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Blois**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **8 825 827,54 €** soit :

7 023 361,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

18 907,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

1 124 411,81 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

432 665,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

212 544,15 € au titre des produits et prestations,

- **2 447,63 €** au titre des produits et prestations (AME),

13 350,16 € au titre des GHS soins urgents,

1 057,29 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

1 976,88 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2018

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé-Centre val de loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Dr Florentin CLERE

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2018-02-16-013

ARRETE N° 2017-OS-VAL-41- L 0242

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Romorantin

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-41- L 0242
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Romorantin**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **2 076 840,76 €** soit :

1 590 120,56 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

827,66 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

299 459,43 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

34 017,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

152 211,44 € au titre des produits et prestations,

193,30 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

10,72 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2018

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé-Centre val de loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Dr Florentin CLERE

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2018-02-16-014

ARRETE N° 2017-OS-VAL-41- L 0243

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du
centre hospitalier de Vendôme

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-41- L 0243
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Vendôme**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 406 712,92 €** soit :

1 224 328,47 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

505,06 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

102 744,06 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

79 135,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2018

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé-Centre val de loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Dr Florentin CLERE

ARS Centre-Val de Loire - Direction de l'Offre
médico-sociale

R24-2018-02-08-010

Arrêté portant

Renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Béthanie
» à PELLEVOISIN, géré par l'ASSOCIATION LES
AMIS DE BETHANIE,

Et autorisation d'extension non importante de 6 places
d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la
maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées

Portant la capacité d'accueil totale de l'établissement à 76
places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'INDRE**

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2018-DOMS-PA36-0011
ARRETE N°2018 –D-682**

Portant

**Renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Béthanie » à PELLEVOISIN, géré par
l'ASSOCIATION LES AMIS DE BETHANIE,
Et autorisation d'extension non importante de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées
atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées
Portant la capacité d'accueil totale de l'établissement à 76 places**

le président du conseil départemental,
la directrice générale de l'agence régionale de santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération n° CD_2016_0208_001 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2016-D-3159 du 9 décembre 2016 portant délégation à Monsieur Michel BLONDEAU, Vice-président du Conseil départemental ;

Vu l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD « BETHANIE » à PELLEVOISIN antérieures au 3 janvier 2002 ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes et ses résultats qui conditionne le renouvellement de l'autorisation ;

Vu la demande présentée par le Président de l'association gestionnaire de de l'EHPAD « BETHANIE » par courrier du 17 mars 2017, sollicitant une extension non importante de 6 places d'accueil de jour ;

Considérant les conditions de renouvellement de l'autorisation par tacite reconduction à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe et le renouvellement par tacite reconduction depuis le 3 janvier 2017 prononcé par les autorités compétentes ;

Considérant l'avis favorable à la demande d'extension de 6 places d'accueil de jour de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et du Conseil départemental de l'Indre par courrier du 17 janvier 2018 adressé au gestionnaire de l'établissement ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la Région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à l'association LES AMIS DE BETHANIE à PELLEVOISIN, est renouvelée et l'extension non importante de 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentées est accordée pour L'EHPAD BETHANIE à PELLEVOISIN.

La capacité totale de la structure est fixée à 76 places réparties comme suit :

- 41 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 29 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Dont 14 places de PASA.
- 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. La durée de validité de l'autorisation complémentaire des places d'accueil de jour suit celle de l'autorisation de création de l'EHPAD. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D313-14 du même Code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION LES AMIS DE BETHANIE

N° FINESS : 36 000 4576

Adresse : 3 Rue des anciens combattants AFN, 36 180 PELLEVOISIN

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : EHPAD BETHANIE

N° FINESS : 36 000 337 0

Adresse : 3 rue des anciens combattants AFN, 36 180 PELLEVOISIN

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 (ARS TP HAS NPUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil en Maison de Retraite)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 41 places habilitées à l'aide sociale

Code discipline : 924 (Accueil en Maison de Retraite)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : 29 places habilitées à l'aide sociale

DONT

Code discipline : 961 (Pôle d'activité et de soins adaptés)
Code activité/fonctionnement : 21 (Accueil de jour)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : 14 places

Code discipline : 924 (Accueil en Maison de Retraite)
Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de Jour)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : 6 habilitées places non habilitées à l'aide sociale

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre sis Place de la Victoire et des Alliés - CS20639 - 36020 CHATEAUROUX Cédex, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 ORLEANS,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES.

Article 7 : Le Directeur général des Services du Département, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué Départemental de l'Indre et le Directeur de la Prévention et du Développement Social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Indre, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 8 février 2018

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

Le Président
du Conseil départemental
de l'Indre
Signé: Serge DESCOUT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-02-26-001

**LISTE DES RENOUVELLEMENTS
D'AUTORISATIONS
D'ACTIVITES DE SOINS & EQUIPEMENTS
MATERIELS LOURDS**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE -VAL DE LOIRE**

**LISTE DES RENOUELEMENTS D'AUTORISATIONS
D'ACTIVITES DE SOINS & EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

TERRITOIRE DE L'INDRE ET LOIRE (37)

Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité / EML	Libellé Modalité	Libellé forme	Début de la nouvelle période d'autorisation	Date d'échéance de l'autorisation
370007528	POLE LEONARD DE VINCI	370007569	POLE SANTE LEONARD DE VINCI	Gynécologie obstétrique	-	HC	17/01/2018	16/01/2025*

*Modification de la date d'échéance de l'autorisation de gynécologie obstétrique suite à erreur matérielle dans le tableau de renouvellement transmis au RAA pour publication le 16 janvier dernier

Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité / EML	Libellé Modalité	Libellé forme	Début de la nouvelle période d'autorisation	Date d'échéance de l'autorisation
370007528	POLE LEONARD DE VINCI	370007569	POLE SANTE LEONARD DE VINCI	Médecine d'urgence			07/01/2018	06/01/2025

Fait à Orléans le 26 février 2018
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de santé Centre-Val de Loire
Le Directeur de l'offre sanitaire
Signé : Docteur Florentin CLERE

Délégation ARS de l'Indre

R24-2018-02-16-011

ARRETE N° 2017-OS-VAL-36-L 0233 fixant le montant
des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au mois de décembre du centre
hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-36- L 0233
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **680 050,33 €** soit :

587 860,90 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

59 106,96 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

33 082,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2018

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé-Centre Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Dr Florentin CLERE

Délégation ARS de l'Indre

R24-2018-02-16-010

ARRETE N° 2017-OS-VAL-36-L 0234 fixant le montant
des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au mois de décembre du centre
hospitalier de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-36- L 0234
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Châteauroux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **8 130 430,48 €** soit :

- 6 872 794,79 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 12 487,69 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 312 350,54 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 384 731,18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 5 367,62 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),
- 217 868,18 €** au titre des produits et prestations,
- 5 288,81 €** au titre des produits et prestations (AME),
- 239 623,85 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 24 897,71 €** au titre des GHS soins urgents,
- 12 927,38 €** au titre des spécialités pharmaceutiques soins urgents
- 2 332,36 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 2 535,28 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 33 867,36 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),
- 3 357,73 €** au titre des médicaments pour les détenus.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2018

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Dr Florentin CLERE